PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES

Liberté
Égalité
Fraternité

Préfet de région

Décision de l'Autorité chargée de l'examen au cas par cas sur le projet dénommé « Dossier de renouvellement de l'autorisation loi sur l'eau de la STEP de Anse et de son système d'assainissement » sur les communes d'Ambérieux d'Azergues, Anse et Lachassagne (département du Rhône)

Décision n° 2021-ARA-KKP-3175

DREAL AUVERGNE-RHÔNE-ALPES / Service CIDDAE / Pôle Ae

www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2021-172 du 21 avril 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2021-07 du 23 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2021-ARA-KKP-3175 déposée complète par le syndicat d'assainissement du confluent Saône-Azergues le 31 mai 2021 et publiée sur Internet ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la Direction départementale des territoires du Rhône et l'Agence régionale de santé respectivement les 24 et 25 juin 2021 ;

Considérant que le projet consiste à renouveler l'autorisation loi sur l'eau de la station d'épuration (STEP) de la commune de Anse (69), dimensionnée pour 15 000 équivalents-habitants (EH), et de son système d'assainissement ;

Considérant que le projet présenté relève ainsi de la rubrique 24. a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, visant les *« systèmes d'assainissement dont la station de traitement des eaux usées est d'une capacité inférieure à 150 000 équivalents-habitants et supérieure ou égale à 10 000 équivalents-habitants »* ;

Considérant que les principales caractéristiques du système sont les suivantes :
- capacité de la STEP : 15 000 EH ;
- charge en entrée de la STEP : 4 749 EH (moyenne annuelle en 2020) ;
- linéaire de réseau : 87 kml ;
- nombre de déversoirs d'orage : 15, dont 4 auto-surveillés.

Considérant que le réseau d'assainissement et la STEP sont actuellement autorisés par l'arrêté préfectoral n° 2008-1403 du 16 janvier 2008 arrivant à échéance le 16 janvier 2023 ;

Considérant que les charges entrantes à la station (moyenne annuelle de 4 749 EH en 2020) sont très inférieures à la capacité nominale de l'installation (15 000 EH) ;

Considérant que le système est conforme en termes de collecte et de traitement aux exigences nationales et aux prescriptions définies dans l'arrêté d'autorisation en vigueur ;

Considérant qu'aucuns travaux de modification de la STEP ne sont envisagés ;

Considérant que le schéma directeur d'assainissement établi en 2013 préconise des travaux concernant le réseau d'assainissement, portant sur :

- la réduction des eaux claires parasites ;
- l'amélioration du fonctionnement des déversoirs d'orage ;
- l'amélioration des conditions d'écoulement par augmentation de capacité des réseaux ;
- la mise en réseau collectif de secteurs en assainissement autonome ;
- le raccordement au système d'assainissement collectif du projet de ZAC du Bordelan et du port de plaisance.

Considérant par ailleurs que le système d'assainissement fera l'objet d'une nouvelle autorisation au titre de la loi sur l'eau, dans le cadre de laquelle une analyse approfondie des incidences potentielles des rejets actuels et futurs sur les milieux récepteurs sera effectuée ;

Concluant au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1er : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de renouvellement de l'autorisation loi sur l'eau de la STEP de Anse et de son système d'assainissement, sur les communes d'Ambérieux d'Azergues, Anse et Lachassagne (69), objet de la demande enregistrée sous le n° 2021-ARA-KKP-3175 présentée par le syndicat d'assainissement du confluent Saône-Azergues, **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 5 juillet 2021

Pour le préfet et par subdélégation,
la responsable du pôle autorité environnementale

Mireille FAUCON

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle Ae
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03